

PLACEMENT EN RETENTION

L'administration ne justifie pas avoir recueilli aucun élément nouveau aux fins d'établissement d'un **LPC** alors que lors d'une précédente rétention sa nationalité n'avait pu être établie.

JLD - LILLE - 31-07-2009 - 6

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 09/00943</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p> <p><i>Pour copie conforme Le Greffier</i></p>
---	--------------------	---

être établie

Le 31 Juillet 2009, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme Rejjichi, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/02/2009 à l'encontre de :

Monsieur Hassan B. [redacted]
né le [redacted] 1981 à ALGER (ALGÉRIE)
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 29/07/2009 à 14 h 10 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 30 Juillet 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. Dujardin, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me Clément entendu(e) en ses observations ;

Attendu, sur le premier moyen aux fins de rejet de la requête soulevé en défense résultant de l'impossibilité de procéder pour la troisième fois au placement en rétention de l'intéressé au visa du même arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, qu'ainsi que le soutient l'administration, ce moyen nécessite de se prononcer sur la légalité de la décision administrative de placement en rétention, analyse et décision excédant, sauf voie de fait, les pouvoirs du juge judiciaire;

Attendu, sur le deuxième moyen aux fins de rejet de la requête soulevé en défense résultant de l'absence d'élément nouveau justifiant la rétention actuelle alors que la nationalité de l'intéressé n'a pu, dans le cadre des précédentes rétentions, être établie, qu'il y a lieu de rappeler qu'en application de l'article L. 554-1 du CESEDA il incombe à l'administration de justifier des diligences accomplies pour assurer l'éloignement de l'étranger retenu dans le temps strictement nécessaire à son départ; qu'en l'espèce et

en l'état du courrier émanant du consulat d'Algérie à LILLE daté de février 2009 indiquant l'impossibilité d'établir la nationalité de l'intéressé qui avait refusé son audition, il appartenait à l'administration de justifier avoir recueilli tout élément nouveau aux fins d'établissement du laissez-passer indispensable, fût-ce le seul accord de l'intéressé pour être entendu; qu'à défaut de justification de toute diligence pour recueillir cet élément nouveau, sa requête doit être rejetée, sans qu'il y ait lieu d'examiner le troisième moyen aux fins de rejet de la requête soulevé en défense résultant de l'indication, lors de la notification des droits afférents à la rétention, que le téléphone portable de l'intéressé a été "remisé";

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 31 Juillet 2009 à 14 heures 42

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.